



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**projet de réglementation des boisements
de la commune de Sury le Comtal (42)
Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L 122-7 et R 122-21 du code de
l'environnement

Avis PP n°2014-0994

émis le 4 juin 2014 *no 410*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_PPI\34_foret_reglement boisements\42\sury_le_comta\avis\avisae2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Madame la préfète de la Loire, Autorité environnementale pour le plan-programme concerné, après consultation de l'agence régionale de la santé et de la préfète territorialement concerné, sur la base du projet de réglementation des boisements et du rapport environnemental dans leur version de mars 2014.

Il prend notamment en considération les avis de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes rendu en date du 11 avril 2014.

La réglementation des boisements est soumise à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable de la réglementation des boisements par courriel du 5 mars 2014. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement, une présentation des propositions de règlement à une réunion du 17 février 2014. Un projet de règlement non finalisé semble-t-il, et son plan ont été adressés ultérieurement.

En vertu du IV de l'article R 122-21, l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme. Il intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 11 avril 2014

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Avis

1) Contexte du projet

1-1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

La réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma identifie pour chaque zone les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être présents. Le projet de réglementation des boisements de la commune de Sury le Comtal se base sur les orientations définies dans le schéma directeur.

1-2 Contexte local

Au cœur de la plaine du Forez, entre l'agglomération stéphanoise et Montbrisson, dans une zone soumise à une forte pression d'urbanisation, la commune de Sury le Comtal se situe dans la zone désignée ZFH5 du schéma directeur « communes périurbaines à forte pression foncière » où les enjeux environnementaux identifiés par le Conseil général concernent : la ressource en eau, les risques naturels, la présence de quelques points de vue et des fonctions de corridors biologiques.

La commune se caractérise par un habitat dense autour du chef-lieu de Sury le Comtal et réparti le long des axes routiers. Les boisements sont très rares et épars, quelques parcelles se localisent au sud-ouest de la commune. Le paysage est marqué par un réseau lâche des haies et de petits cours d'eau. La pression urbaine se traduit par une progression des espaces artificialisés de 51 ha en une douzaine d'années soit plus de 2 % du territoire communal, alors que les espaces naturels et boisés ont progressé de 1 ha.

La présence de la Zone prioritaire spéciale de la plaine du Forez (ZPS) signalant l'intérêt ornithologique de la plaine, de Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Rivières de la Mare et de Boisset » dont l'intérêt repose sur l'alternance de milieux prairiaux humides et de bosquets forestiers, deux ZNIEFF de type II « Monts du Forez » et plaine du Forez », d'un périmètre de protection de la ressource en eau pour la consommation humaine le long du canal du Forez dans la partie sud-ouest de la commune, de protections monumentales (Château et église) alertent sur les divers enjeux de biodiversité et patrimoniaux de la commune.

La commune présente aussi un enjeu de maîtrise de l'urbanisation et de maintien et d'affirmation des espaces forestiers qui justifie la mise en place de la réglementation des boisements.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur la forme, le rapport suit globalement le contenu défini à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Sa présentation quelque peu succincte et inachevée nécessite d'être finalisée. La pagination du rapport environnemental en faciliterait la lecture.

Il appelle les remarques suivantes :

- La commune se situant en zone ZFH5 du schéma directeur départemental de réglementation des boisements, afin d'alléger la présentation et de cibler les enjeux, l'exposé aurait pu se limiter aux orientations de cette zone ;
- La description de l'état initial de l'environnement est succincte mais axée sur les principaux enjeux. Elle aurait pu être utilement complétée par l'identification du périmètre de protection rapproché du canal du Forez utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation des populations ;
- Un tableau de synthèse récapitule et hiérarchise les enjeux : risques naturels (inondation et ruissellement), préservation de la ressource en eau, maintien de points de vue et préservation des bois et corridors biologiques. Il s'appuie sur la carte des grands axes retenus pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Les effets du plan sont présentés dans un tableau mettant en exergue les aspects positifs de la réglementation sur l'environnement ;
- La justification du projet met en relief le travail important de concertation entre les acteurs locaux - gestionnaires de bassins versants, chambre d'agriculture et opérateur Natura 2000 - et la recherche de prise en compte de l'environnement. Mais formellement, le dossier ne présente pas d'évaluation d'incidence du projet de réglementation des boisements sur la ZPS, analyse qui doit figurer dans l'évaluation environnementale ou en annexe. Le travail de concertation conduit devrait permettre d'établir rapidement l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- La réglementation est établie en cohérence avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui définit des zones agricoles à vocation de maintien de perspectives, la préservation de zones naturelles patrimoniales, en particulier le long du canal du Forez, et la préservation et l'amélioration de la fonctionnalité de la trame verte ;
- En revanche, l'articulation avec d'une part le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) rendu public et d'autre part les orientations régionales forestières n'est pas évoquée. Elle devrait être abordée.
- Les mesures d'évitement et de réduction sont traitées dans le chapitre répercussion de la réglementation des boisements sur l'environnement.
- Le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

Sur le fond, l'Autorité environnementale regrette que les motivations et les éléments de raisonnements développés dans la présentation du 17 février 2014 ne soient pas repris de façon aussi claire et précise dans le rapport environnemental afin de mieux argumenter et étayer les choix qui ont été effectués.

3) Prise en compte de l'environnement

La réglementation des boisements de Sury le Comtal a pour objectif le maintien des espaces agricoles de la commune et la limitation d'un développement significatif des surfaces boisées tout en permettant la gestion du patrimoine boisé existant. A l'image des caractéristiques spatiales de la commune, la grande majorité du territoire (93%) est classée en zone interdite au boisement pour 15 ans. Les zones réglementées (3%) concernent deux secteurs particuliers dont une zone de carrière afin d'anticiper les possibilités de réaménagement.

Elaborée sur la base des réflexions et des études conduites pour le PLU et en complément de celui-ci, elle identifie et intègre dans la définition des trois secteurs retenus les principaux enjeux de cadre de vie et de paysage. Elle permet la préservation des milieux et habitats humides, la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations et des cours d'eau par l'interdiction de nouveaux boisements, la préservation du bocage et des perspectives sur les monuments.

Afin d'éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise en valeur

d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Enfin, un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement dans les aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de la réglementation sur l'environnement.

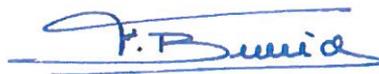
En conclusion

Bien que l'examen du rapport environnemental fasse apparaître un certain nombre de points qui auraient pu être utilement complétés, la réglementation des boisements de la commune de Sury le Comtal a été établie sur la base d'un diagnostic environnemental que l'on peut considérer proportionné aux principaux enjeux du territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins d'adjoindre au dossier l'évaluation d'incidences Natura 2000 visée à l'alinéa 5 b de l'article R 122-20 du code de l'environnement et se référant à l'alinéa 1^{er} de l'article R414-19 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les enjeux identifiés en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme sont intégrés dans le zonage et le règlement dans la limite des possibilités offertes par cette réglementation.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', with a horizontal line underneath.

